Tribunal administratif N° 32870 du rôle
du Grand-Duché de Luxembourg Inscrit le 12 juin 2013
3e chambre

Audience publique du 8 octobre 2014

Recours formé par
La société anonyme ... S.A., …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôts

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32870 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 12 juin 2013 par la société anonyme … S.A., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, tendant à la réformation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 14 mars 2013 ayant déclaré irrecevable les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2008 et 2010, émis le 19 septembre 2012 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Monique Adams en sa plaidoirie à l'audience publique du 1er octobre 2014.

Il résulte des pièces versées en cause, et notamment du dossier administratif, ainsi que des explications concordantes des parties que par courrier du 29 septembre 2012, la société anonyme … S.A., ci-après dénommée « la Fiduciaire », introduisit, au nom et pour compte de la société anonyme ... S.A., ci-après dénommée « la société ... », auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur », une réclamation contre les bulletins de l'impôt sur les revenus des collectivités pour les années 2008 et 2010, émis le 19 septembre 2012.

Par courrier du 4 décembre 2012, l'administration des Contributions directes, direction division contentieux, invita la Fiduciaire de verser au dossier la procuration établissant son mandat exprès et spécial pour l'instance introduite devant le directeur.

En date du 14 décembre 2012, la Fiduciaire transmit à l'administration des Contributions directes une procuration datant du 12 octobre 2012.

Par décision du 14 mars 2013, inscrit au numéro … du rôle, le directeur déclara la

réclamation irrecevable faute de qualité de son auteur. Cette décision est libellée comme suite :

« […] *Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par le signataire … de la société anonyme …, pour réclamer au nom de la société anonyme ..., avec siège social L-…, contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des collectivités des années 2008 et 2010, les deux émis le 19 septembre 2012 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228, 301 et 94 alinéa 1er de la loi générale des impôts (AO) ;

Vu le § 254 alinéa 2 AO ;

Considérant que l'introduction par une requête unique de plusieurs demandes distinctes, mais néanmoins semblables, empiète sur le pouvoir discrétionnaire du directeur des contributions de joindre des affaires si elles sont connexes, mais n'est incompatible en l'espèce avec les exigences d'une procédure ordonnée ni dommageable à une bonne administration de la loi, qu'il n'y a pas lieu de la refuser ;

Considérant qu'en droit luxembourgeois, pour pouvoir exercer l'action d'autrui, il faut justifier en toutes matières d'un mandat ad litem exprès et spécial aux fins de l'instance (cf. Conseil d'État, 14.01.1986, n° 6514; Tribunal administratif, 16.06.1999, n° 10724; Cour administrative, 21.12.1999, n° 11382C) ;

Considérant qu'en l'espèce, faute de procuration jointe, le déposant a dû être invité par lettre du 4 décembre 2012 à justifier de son pouvoir d'agir en versant au dossier une procuration qui établit son mandat exprès et spécial pour l'instance introduite :

Considérant que la procuration, datée le 12 octobre 2012 et entrée le 19 décembre 2012, versée suite à cette demande, documente que le contribuable a donné mandat « à la Société Anonyme ..., établie ... à L-..., représentée par un de ses administrateurs, soit Monsieur ..., soit Monsieur ..., soit Monsieur ..., soit Monsieur ... à l'effet de pour moi et en mon nom: assurer toutes obligations qui me sont imposées par la législation fiscale, en matière de précompte professionnel, mobilier, immobilier, taxes sur la valeur ajoutée et tous impôts et taxes en général et notamment dans ce but, recevoir, établir, envoyer tous documents, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités requises, prendre connaissance de mon dossier fiscal, introduire toutes réclamations, répondre a tous avis rectificatifs ou autres, réclamer au besoin les formulaires nécessaires, m'assister ou me remplacer lors de contrôle ou de comparution devant Commission Fiscale, l'Inspection ou la Direction des Contributions, en ordre général, me représenter dans tous mes rapports avec les divers services de l'Administration des Contributions, de l'Enregistrement et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Toutes correspondances et communications seront valablement faites à mon mandataire pré désigné. Je l'autorise spécialement à prendre en mon nom toutes décisions qu'il jugera nécessaires, promettant ratification. Le tout sera tait sous mon entière responsabilité et sur base des renseignements et documents que je lui aurai communiqués. » ;

Considérant que « l'acte d'introduire une réclamation devant le directeur, eu égard plus particulièrement au risque y inhérent de voir l'imposition revue le cas échéant in pejus, présente un risque de voir modifier de manière permanente et irrévocable la situation de

l'intéressé; qu'une procuration afférente doit dés lors être non seulement expresse, mais encore de nature a renseigner clairement l'intention du mandant d'Investir le mandataire du pouvoir d'agir par la voie d'une réclamation à rencontre d'une décision déterminée avec toute la précision requise (Trib. Adm. 8 mai 2000, n° 11431, Pas. adm. 2001, V° Impôts, n° 243) » ;

Considérant qu'en conséquence l'existence d'un mandat ad litem répondant aux conditions légales lors de l'introduction des réclamations n'est pas établie ;

que, partant, celles-ci sont irrecevables faute de qualité (cf. : C.E. cit.) ;

PAR CES MOTIFS

dit les réclamations irrecevables faute de qualité. […]»

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 juin 2013, la société ... S.A. a fait introduire, par le biais de la Fiduciaire, un recours dont la nature n'est pas spécifiée contre la décision précitée du directeur du 14 mars 2013.

Quant à la compétence du tribunal pour connaître du recours en réformation, force est de constater que conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », et de l'article 8, paragraphe (3), 1. de la loi modifiée du 7 novembre1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal est compétent pour statuer comme juge du fond sur le recours dirigé par un contribuable contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation de sa part contre un bulletin d'impôt, de sorte qu'il y a lieu de conclure que le recours, dont la nature n'est pas spécifiée, est à qualifier de recours en réformation. Le tribunal est partant compétent pour en connaître.

Quant à la recevabilité de ce recours, le délégué du gouvernement fait valoir que la Fiduciaire ne disposerait pas d'une procuration écrite adéquate afin de pouvoir représenter la société ... devant le tribunal administratif, de sorte que le recours serait irrecevable.

Le délégué du gouvernement soulève encore oralement lors de l'audience des plaidoiries que le recours serait adressé à une personne indéterminée du tribunal administratif, mais non au tribunal siégeant dans sa formation collégiale, de sorte que le recours serait irrecevable.

Le demandeur ne prend pas position par rapport à ces moyens.

Force est au tribunal de constater qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tel que modifié plus particulièrement par l'article 109 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les justiciables peuvent « *agir par eux-mêmes ou* [...] *se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisé à exercer sa profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes* ».

Si l'article 2 précité n'impose certes pas la production d'un mandat *ad litem* exprès et spécial, ni ne spécifie la forme dudit mandat, il est néanmoins requis, si l'existence d'un tel pouvoir est, comme en l'espèce, contestée, que le mandat du représentant professionnel autre

que l'avocat ressorte d'une procuration écrite à soumettre ensemble avec les autres pièces du dossier au greffe du tribunal administratif.[1]

En l'espèce, force est au tribunal de constater qu'une telle procuration n'a pas été versée avant que l'affaire ait été prise en délibérée, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur l'admissibilité respectivement le bien-fondé du second moyen d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance soulevé par la partie étatique oralement lors de l'audience des plaidoiries du 1er octobre 2014.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare compétent pour statuer sur le recours en réformation ;

déclare ledit recours irrecevable ;

condamne la demanderesse aux frais ;

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attachée de justice,

et lu à l'audience publique du 8 octobre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri — s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 octobre 2014
Le greffier du tribunal administratif

[1] Voir en ce sens Trib. adm. 18 décembre 1997, n° 9681 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 700).